



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION N° 2022-040P

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2, L2213.1 à L2213.6
Vu le Code pénal et notamment l'article R610.5
Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R413.1
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation,

Considérant que la voie communale n° 201, de la Carrée de l'Île Gouère au n° 17 La Croix des Essarts, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale 201 et de la voie communale 220,

Considérant qu'il est nécessaire compte tenu de la réalisation des dispositifs de sécurité, d'abaisser la vitesse à 30 km/heure au droit des aménagements.

ARRÊTE :

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2021-048P

- ARTICLE 1^{er}** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale 201 - de la Carrée de l'Île Gouère au n° 17 La Croix des Essarts - est limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 2** Signalisation STOP : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale 201 et de la voie communale 220, les usagers circulant sur la voie communale 201, face au n°5 et N°11 La Croix des Essarts, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la VC 220.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pont-Château.
- ARTICLE 4** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5** Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Château.
- ARTICLE 8** La Maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Ingénieur territorial, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 20 septembre 2022
Le Maire de Pont-Château,
Madame Danielle CORNET

Prénom - Nom de l'auteur : **Mme Danielle CORNET**
Qualité de l'auteur : **Maire de Pont-Château**
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : ✓
- De la publication ou notification le : 23/09/2022

